



CHAPITRE 67

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation
foncière

[Sanctionnée le 19 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971, c.
50, a. 18,
mod.

1. L'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), remplacé par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6. sous réserve du chapitre 51 des lois de 1971,

a) ceux qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67);

b) ceux qui détiennent, au niveau élémentaire, un permis d'enseignement général ou d'enseignement pour l'enfance inadaptée, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (1968, chapitre 67); ».

Id., a. 100
mod.

2. L'article 100 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié par le retranchement, dans la sixième ligne du paragraphe 4, des mots « et des commissions scolaires ».

Id., a. 101,
mod.

3. L'article 101 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié par le retranchement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « et les commissions scolaires ».

CHAPTER 67

An Act to amend the Real Estate
Assessment Act

[Assented to 19 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 18 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50), replaced by section 7 of chapter 46 of the statutes of 1972 and amended by section 12 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended by replacing subparagraph 6 by the following:

“(6) subject to chapter 51 of the statutes of 1971,

(a) those used for the instruction provided by a private educational institution recognized to be of public interest or recognized for purposes of grants under the Private Education Act (1968, chapter 67);

(b) those holding, at the elementary level, a permit of general education or of education for handicapped children, under the Private Education Act (1968, chapter 67);”.

2. Section 100 of the said act, replaced by section 23 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by striking out the words “and school boards” in the sixth line of subsection 4.

3. Section 101 of the said act, replaced by section 23 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by striking out the words “and school boards” in the fourth and fifth lines.

Effet
de a. 1.

4. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1972.

4. Section 1 shall have effect from 1 January 1972. Effect of s. 1.

Effet de
aa. 2 et 3.

5. Les articles 2 et 3 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1975.

5. Sections 2 and 3 shall have effect from 1 January 1975. Effect of ss. 2 and 3.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.